

Règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés

La Redevance Incitative



**Trions mieux,
Payons juste !**

Préambule

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales fixant les compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE ;

Vu le livre V, titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 et R.2224-23 et suivants ;

Vu l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1383 et 1384 du Code civil ;

Vu les articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 du code pénal ;

Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales.

Par délibération du 29 Juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé de la mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire.

Applicable aux 55 communes composant le territoire, la Redevance Incitative est un nouveau mode d'organisation et de facturation des ordures ménagères, basée sur l'incitativité. La facture est fonction des déchets que les habitants et les professionnels produisent, pour un tarif plus juste.

La Redevance Incitative est effective à partir du 1^{er} Janvier 2018. Une période de test du nouveau système s'est effectuée entre Juillet et Décembre 2017, permettant de calibrer la nouvelle organisation et d'informer les habitants de leur production de déchets.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Saintois exerce pour le compte de l'ensemble de ses communes membres la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Considérant que les modalités réglant les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, doivent être définies ainsi que les modalités de facturation de la redevance incitative,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté de Communes du Pays du Saintois,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,
Arrêtons

Table des matières

PARTIE 1– REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE	3
Article 1 : La redevance incitative.....	3
Article 2 : Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	3
Article 3 : Assujettis	3
Article 4 : Conformité	4
Article 5 : Tarification de la redevance incitative	4
Article 6 : Prise en compte des changements.....	7
Article 7 : Les différentes catégories	8
Article 8 : Modalités de calcul.....	9
Article 9 : Cas particuliers de dotation/facturation et exonérations	9
Article 10 : Cas particuliers non prévus au présent règlement.....	15
Article 11 : L'utilisateur non doté ou l'utilisateur qui refuse d'adhérer au service	15
Article 12 : Modalités de facturation.....	15
Article 13 : Modalités de paiement	16
PARTIE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DE FACTURATION	17
Article 1 : Application et abrogation.....	17
Article 2 : Modification du présent règlement et textes complémentaires	17
Article 3 : Affichage et information des usagers.....	17
Article 4 : Exécution du règlement	18

PARTIE 1– REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 1 : La redevance incitative

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois sont financés par la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.I).

Les tarifications sont établies par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Le montant global de la RI doit couvrir l'ensemble des dépenses du service public de gestion des déchets de la CCPS. Entrent dans le calcul de la redevance des ordures ménagères des éléments fixes (déchetterie, etc.) et des éléments variables (volumes, tonnages collectés, valorisation).

Article 2 : Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Ce service est assuré par la Communauté de Communes du Pays du saintois dont le siège est situé 21 Rue de la Gare - 54116 TANTONVILLE et comprend :

- la collecte par bacs hermétiques, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- la collecte, le transport et le tri des déchets recyclables secs (hors verre),
- la collecte et le transport du verre,
- l'exploitation de la déchetterie intercommunale ainsi que la collecte, le transport et le traitement des déchets qui y sont apportés,
- la gestion administrative du service.

Article 3 : Assujettis

La RI est due par tout usager du service Déchets, ce qui inclut notamment :

- ➔ Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- ➔ Propriétaires de logements vacants souhaitant accéder aux services,
- ➔ Les administrations et les associations
- ➔ Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- ➔ Chaque gîte, meublé, résidence secondaire.

Article 4 : Conformité

Le fichier des redevables de la RI a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 5 : Tarification de la redevance incitative

La facture sera composée :

Pour les usagers équipés de bacs :

- D'une partie fixe (frais d'accès au service et à la déchetterie) pour un foyer en bac ; le montant de cette partie fixe est calculé pour 1 personne ; le montant pour le foyer est fonction du nombre d'habitants dans le logement
- D'une partie fixe en fonction du volume du bac attribué selon la composition du foyer
- D'une partie variable en fonction du nombre de levées forfaitaire (selon type et composition du foyer)
- D'une partie variable correspondant aux levées supplémentaires si le seuil des levées forfaitaire est atteint

Par année, pour les usagers équipés de bacs, les minimums du nombre de levées forfaitaire sont les suivants :

- Résidence principale, 12 levées facturées à partir d'une composition de foyer de 2 personnes :
 - ➔ 6 levées sur le 1^{er} semestre (à raison d'une levée par mois)
 - ➔ 6 levées sur le 2^{ème} semestre (à raison d'une levée par mois)
- Résidence principale, 10 levées facturées pour un foyer d'une personne :
 - ➔ 5 levées sur le 1^{er} semestre (à raison de 0,83 levée par mois)
 - ➔ 5 levées sur le 2^{ème} semestre (à raison de 0,83 levée par mois)
- Résidence secondaire, 6 levées facturées :
 - ➔ 3 levées sur le 1^{er} semestre (à raison de 0,5 levée par mois)
 - ➔ 3 levées sur le 2^{ème} semestre (à raison de 0,5 levée par mois)

Lors de la facture du 1^{er} semestre, les levées constatées ne sont pas systématiquement celles effectuées puisque sont prises en compte la moitié des levées annuelles incluses au forfait pour la part fixe.

Les levées forfaitaires se régularisent d'un semestre à l'autre pour l'année concernée.

Par exemple :

Pour un foyer de 2 personnes, si 4 levées sont réalisées sur le 1^{er} semestre, le foyer sera facturé pour 6 levées.

Ce foyer aura la possibilité de réaliser 8 levées sur le 2^{ème} semestre afin d'atteindre le seuil de ses levées forfaitaire mais il paiera que 6 levées sur le 2^{ème} semestre (2 levées étant déjà payées à l'avance au 1^{er} semestre).

Pour les usagers équipés d'une carte abri-bac:

- D'une partie fixe (frais d'accès au service et à la déchetterie) pour un foyer en abri-bac ; le montant de cette partie fixe est calculé pour 1 personne ; le montant pour le foyer est fonction du nombre d'habitants dans le logement
- D'une partie fixe en équivalence à un volume du bac pour l'abri-bac (selon composition du foyer)
- D'une partie variable en fonction du nombre d'apports forfaitaire (selon type et composition du foyer)
- D'une partie variable correspondant aux apports supplémentaires si le seuil des apports forfaitaire est atteint

Par année, pour les usagers équipés d'une carte abri-bac, les minimums du nombre d'apports forfaitaire sont les suivants :

- Résidence principale, 48 apports facturés à partir d'une composition de foyer de 2 personnes :
 - ➔ 24 apports sur le 1^{er} semestre (à raison de 4 apports par mois)
 - ➔ 24 apports sur le 2^{ème} semestre (à raison de 4 apports par mois)
- Résidence principale, 96 apports facturés à partir d'une composition de foyer de plus de 3 personnes :
 - ➔ 48 apports sur le 1^{er} semestre (à raison de 8 apports par mois)
 - ➔ 48 apports sur le 2^{ème} semestre (à raison de 8 apports par mois)
- Résidence principale, 40 apports facturés pour un foyer d'une personne :
 - ➔ 20 apports sur le 1^{er} semestre (à raison de 3,33 apports par mois)
 - ➔ 20 apports sur le 2^{ème} semestre (à raison de 3,33 apports par mois)
- Résidence secondaire, 24 apports facturés :
 - ➔ 12 apports sur le 1^{er} semestre (à raison de 2 apports par mois)
 - ➔ 12 apports sur le 2^{ème} semestre (à raison de 2 apports par mois)

Lors de la facture du 1^{er} semestre, les apports constatés ne sont pas systématiquement ceux effectués puisque sont pris en compte la moitié des apports annuels inclus au forfait pour la part fixe. Les apports forfaitaires se régularisent d'un semestre à l'autre pour l'année concernée.

Par exemple :

Pour un foyer de 2 personnes, si 20 apports sont réalisés sur le 1^{er} semestre, le foyer sera facturé pour 24 apports.

Ce foyer aura la possibilité de réaliser 28 apports sur le 2^{ème} semestre afin d'atteindre le seuil de ses apports forfaitaire mais il paiera que 24 apports sur le 2^{ème} semestre (4 apports étant déjà payés à l'avance au 1^{er} semestre).

Pour les usagers en sacs payants au centre-ville de Vézelize :

- D'une partie fixe (frais d'accès au service et à la déchetterie) pour un foyer en sacs orange ; le montant de cette partie fixe est calculé pour 1 personne ; le montant pour le foyer est fonction du nombre d'habitants dans le logement
- D'une partie fixe en équivalence à un volume du bac pour les sacs orange (selon composition du foyer)
- D'une partie variable en fonction de la dotation forfaitaire de sacs orange (selon type et composition du foyer)
- D'une partie variable si l'usager se réapprovisionne en sacs orange en plus du seuil forfaitaire

Par année, pour les usagers en sacs payants au centre-ville de Vézelize, les minimums de dotation forfaitaire de sacs orange sont les suivants :

- Résidence principale, 48 sacs facturés à partir d'une composition de foyer de 2 personnes :
 - 24 sacs sur le 1^{er} semestre (à raison de 4 sacs par mois)
 - 24 sacs sur le 2^{ème} semestre (à raison de 4 sacs par mois)
- Résidence principale, 96 sacs facturés à partir d'une composition de foyer de plus de 3 personnes :
 - 48 sacs sur le 1^{er} semestre (à raison de 8 sacs par mois)
 - 48 sacs sur le 2^{ème} semestre (à raison de 8 sacs par mois)
- Résidence principale, 40 sacs facturés pour un foyer d'une personne :
 - 20 sacs sur le 1^{er} semestre (à raison de 3,33 sacs par mois)
 - 20 sacs sur le 2^{ème} semestre (à raison de 3,33 sacs par mois)
- Résidence secondaire, 24 sacs facturés :
 - 12 sacs sur le 1^{er} semestre (à raison de 2 sacs par mois)
 - 12 sacs sur le 2^{ème} semestre (à raison de 2 sacs par mois)

Pour les professionnels du territoire :

Dotés d'un bac :

- D'une partie fixe (frais d'accès au service) pour un professionnel en bac en fonction du volume du bac choisi
- D'une partie fixe (location du bac) en fonction du volume du bac
- D'une partie variable en fonction du nombre de levées réalisées
- D'une partie fixe pour la carte d'accès à la déchetterie si l'option est souscrite

Dotés d'un bac commun :

- La partie fixe (frais d'accès au service) pour un professionnel correspondant à un bac de 120l est ajoutée sur une ligne distincte sur la facture
- Voir ci-dessus le règlement pour les usagers particuliers pour la redevance due en tant que particulier.

Dotés d'une carte abri-bac :

- D'une partie fixe (frais d'accès au service) pour un professionnel en abri-bac sur la base d'un 120 litres
- D'une partie fixe en équivalence à un volume du bac pour l'abri-bac
- D'une partie variable en fonction du nombre d'apports réalisés
- D'une partie fixe pour l'accès à la déchetterie si l'option est souscrite

Dotés de sacs payants au centre-ville de Vézelize :

- D'une partie fixe (frais d'accès au service) pour un professionnel en sacs orange
- D'une partie fixe en équivalence à un bac de 120 litres pour les sacs orange
- D'une partie variable en fonction de la dotation de sacs oranges demandée (minimum un rouleau de 24 sacs)
- D'une partie fixe pour la carte d'accès à la déchetterie si l'option est souscrite

La carte pour l'accès en déchetterie est une option pour les professionnels. Elle est facturée pour l'année complète.

Article 6 : Prise en compte des changements

Pour tout changement de résidence les usagers doivent impérativement prendre contact impérativement avec le Service Déchets de la CCPS et pour information à la Mairie. Dans le cas contraire, la facturation continuera à leur être adressée.

En cas de déménagement, emménagement, changement de volume de bac, changement de composition du foyer, le prorata est calculé de manière journalière.

En cas de déménagement sur le territoire de la CCPS, la facture prendra en compte la nouvelle adresse de l'utilisateur et éventuellement les changements qui doivent être appliqués (ex : volume du bac).

En cas de changement dans la composition du foyer, (arrivée ou départ d'une personne, naissance, décès) la CCPS doit être informée de la mise à jour et programmer le changement de bac s'il n'est plus adapté (selon le règlement de collecte). Tout changement relatif à la modification de la composition du foyer prendra effet à la date effective du changement, prouvée par un justificatif. Tout changement relatif au volume du bac prendra effet le jour de la livraison du bac pucé.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la commune ou de la communauté de communes, la Communauté de Communes du Pays du Saintois se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à deux années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie l'utilisateur pourra se voir facturer rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de deux années avant l'année de connaissance de la présence.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Article 7 : Les différentes catégories

- Personne seule

Il s'agit d'un usager habitant seul à l'adresse facturée sans personne à charge sous son toit. Cette catégorie est à distinguer de la notion de « Parent isolé »

- Ménage

Cette catégorie concerne les foyers composés de deux personnes et plus. Sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union). Entrent dans cette catégorie également les parents isolés (une maman ou un papa et son enfant). Les enfants sont comptabilisés dès le jour de la naissance.

- Résidence secondaire

Il s'agit d'un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Elle se distingue de la résidence principale. Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques ne sont pas des résidences secondaires. La distinction peut se faire notamment à travers la taxe d'habitation et le régime qui y est mentionné (= P pour une résidence principale).

-Logement vacant

La résidence secondaire est différente du logement vacant qui lui n'est pas soumis à la taxe d'habitation, est intégralement vide de tous meubles et fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux en vue de l'exonération de la taxe d'habitation du logement vacant et par extension de la redevance incitative. Tout usager propriétaire d'un logement vacant, qui ne paie pas de taxe d'habitation, n'est pas assujéti à la taxe d'ordures ménagères et doit le justifier pour être exonéré.

- Artisan/Commerçant/Commerce/Entreprise (professionnels)

Rentrent dans cette catégorie toutes les professionnels ayant une activité sur le territoire de la communauté de communes (siège social, et/ou adresse physique du commerce et ou de l'activité professionnelle) qui exercent pour leur propre compte un métier générateur de déchets assimilés.

Chaque professionnel doit s'acquitter de la redevance incitative même s'ils ne disposent pas de bac. La seule exonération accordée est le professionnel qui justifie qu'il passe par un autre prestataire que la collectivité pour éliminer ses déchets ménagers et assimilés.

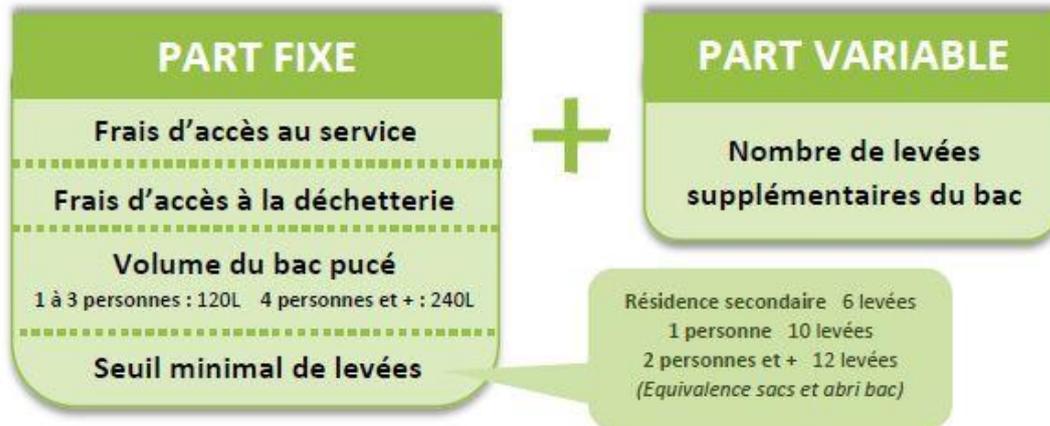
-Garde alternée des enfants

Les parents qui justifient d'une garde alternée d'un ou plusieurs enfants doivent se signaler auprès des services de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 8 : Modalités de calcul

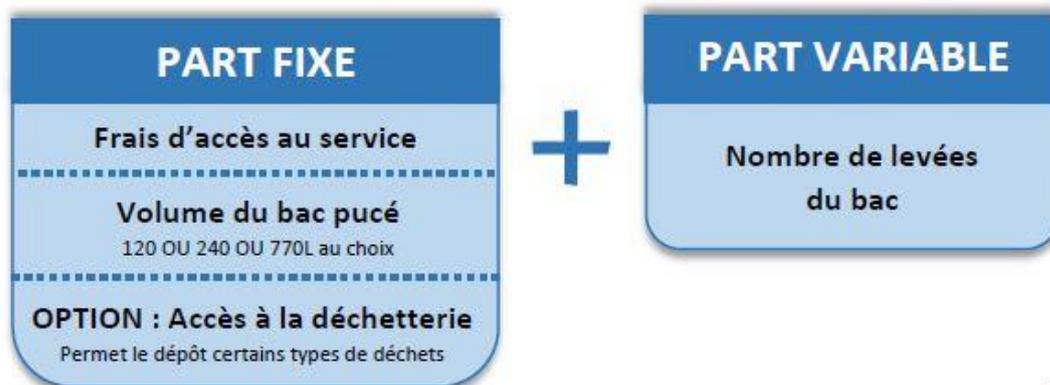
La facturation pour les particuliers :

Une tarification à 2 composantes



La facturation pour les professionnels :

Une tarification à 2 composantes



18

Article 9 : Cas particuliers de dotation/facturation et exonérations

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
Déménagement, changement d'occupant	État des lieux, acte de vente, nouveau bail, attestation d'assurance ou d'EDF, ...	La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours
Hébergement à partir d'un mois en maison de repos	Attestation de l'établissement	Une ligne de régularisation sera ajoutée à la redevance au prorata de la part fixe
Hébergement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite, ...	Clôture du compte à réception du justificatif de la maison de retraite (date faisant foi)

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
Logement vacant ou maison vide de tout meuble	Pas d'exonération possible si pas d'attestation du Trésor Public	Après réception de l'attestation, le bac sera blacklisté par la CCPS. La carte d'accès en déchetterie doit être retournée à la CCPS sinon elle sera facturée à l'utilisateur. Le tarif est indiqué sur la délibération votée par le conseil communautaire.
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés	La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours. Suppression du bac et de la carte d'accès à la déchetterie
Meublés, gîtes, chambres chez l'habitant		Facturation aux propriétaires. Dotations à convenir avec le service Déchets
Logement de fonction + propriétaire d'un logement sur le territoire communautaire		Pas d'exonération pour un des deux logements sauf s'il n'est pas habité (pas de facturation d'eau ou d'électricité)
Assistants maternelles		Aucune exonération particulière (activité professionnelle).
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac 120 L		Facturation standard d'un particulier et frais d'accès au service professionnel (bac 120 litres). Carte d'accès déchetterie professionnelle en option.
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac 240 L		Facturation standard d'un particulier et frais d'accès au service professionnel (bac 120 litres). Carte d'accès déchetterie professionnelle en option.
Local professionnel et habitation dotés chacun d'un ou plusieurs bacs		Facturation part fixe et part variable pour l'habitation selon volume du bac. Facturation part fixe et part variable pour l'activité professionnelle selon volume du bac.
Je souhaite avoir un bac commun 770 L pour mon habitation et mon local ou activité professionnelle		Pas de possibilité de bac 770 L en bac commun.

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
Résidences secondaires	Pas d'exonération possible si pas d'attestation du Trésor Public ou si pas de document justifiant d'une résidence principale à une autre adresse	Facturation adaptée aux résidences secondaires : part fixe (composante résidence secondaire prévue dans la grille tarifaire + volume du bac + 6 levées minimum à l'année incluses) + part variable (nombre de levées supplémentaires au même tarif qu'une résidence principale)
Maison en vente non habitée (voir résidence secondaire)		Facturation en résidence secondaire si justificatif
Caravanes et mobil home occupés		Tarif unique quel qu'en soit le nombre d'occupants calqué sur celui des résidences secondaires (soit une part). Si la caravane ou le mobil home constitue la résidence principale de l'utilisateur, la règle de la résidence principale s'appliquera (nombre de parts réelles).
Services techniques, municipaux, salles communales, mairies		Pas d'exonération. Comptabiliser comme un professionnel.
Pompiers, écoles avec production permanente		Pas d'exonération. Comptabiliser comme un professionnel.
Étudiants	Justificatif de paiement des ordures ménagères ou d'un document justifiant du paiement d'un loyer et des charges comprenant les OMR hors de la CCPS seront exonérés	Exonération
Internat	Certificat de scolarité. Les justificatifs sont à produire et/ou à renouveler chaque année.	Les enfants en internat sont exonérés d'une demi-part.
Garde partagée des enfants	Les parents doivent en informer la CCPS et fournir un justificatif.	Les enfants seront pris en compte sur le foyer de l'un ou de l'autre parent, ou au choix d'une demi-part par parent en cas de garde alternée (50% du temps).

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
Internat et garde partagée des enfants		Si un enfant est à l'internat et en garde partagée, une demie-part uniquement sera exonéré. Les 2 situations ne sont pas cumulables.
Décès	Acte de décès	Dégrèvement accordé au prorata de la durée de non réalisation du service (prorata en fonction du jour du décès)
Non utilisation du service mis en place	Justificatif d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée évacués selon code de l'environnement Ceci, couvrant la période de facturation considérée.	Exonération totale
Bac dont le couvercle est ouvert et dont les déchets débordent et/ou sacs de déchets déposés au pied du bac		Les sacs de déchets ménagers placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés. Le bac dont le couvercle est ouvert sera collecté mais les sacs en trop seront déposés à côté du bac lors de la collecte.
Association effectuant une fête en dehors des salles communales		À charge de l'association, de l'organisateur de l'événement
J'ai des sacs payants et je déménage		Tout rouleau de sacs entamé n'est pas remboursable. Un rouleau de sacs non entamé est remboursable en fonction du prorata de présence.
Je suis un usager du service, je déménage sur le territoire et je souhaite prendre mon bac		Le bac reste sur place
Je suis un usager du service et je refuse la dotation du moyen de collecte, la facturation du moyen de collecte		Après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois, l'utilisateur du service sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac 120 litres ou 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse
Je suis un usager professionnel sur le territoire et je refuse mon bac		L'utilisateur professionnel du service sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant aux frais d'accès au service (bac 120 litres),

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
		au prorata de la période considérée comme litigieuse
Mon entreprise cesse son activité	Se manifester à la CCPS	Si pas de reprise de l'activité au-delà de 6 mois, la CCPS se réserve le droit de faire récupérer le bac par le prestataire
Je suis professionnel et j'ai plusieurs volumes de bac		La part volume la plus grande sera prise en compte dans la part fixe
J'ai perdu les clés du verrou		La CCPS procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'utilisateur du service
J'emménage et je n'ai pas les clés de mon bac verrouillé	Chaque foyer ayant eu un bac verrouillé doit rendre les clés au propriétaire lors de l'état des lieux	La CCPS procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'ancien locataire
J'ai cassé ma clé dans le verrou		Ceci est considéré comme une détérioration de verrou. La CCPS procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'utilisateur du service
Je suis une administration du territoire et je souhaite des tickets pour la déchetterie à la CCPS	Bon de commande signé par le maire	Présenter la carte professionnelle avec le bon de commande. Moyen de paiement : mandat administratif
Je suis un professionnel du territoire et je souhaite acheter des tickets pour la déchetterie à la CCPS		Délivrance de tickets à la CCPS sur présentation de la carte déchetterie
Hébergement à titre gratuit		Pas d'exonération possible
Maison en construction ou maison en rénovation dans le territoire dans l'attente d'y habiter		Facturation en résidence secondaire avec un document justifiant d'une résidence principale
Hospitalisation à partir d'un mois	Certificat d'hospitalisation	Une ligne de régularisation sera ajoutée à la redevance au prorata de la part fixe

Situation	Justificatifs à produire à la CCPS	Solutions
Je suis un professionnel et je ne souhaite plus bénéficier du service de la déchetterie		Je dois redonner ma carte à la CCPS. Toute année commencée est due
Je suis un professionnel et ma carte d'accès en déchetterie m'a été attribuée en cours d'année		Si c'est une création d'entreprise ou une fermeture d'entreprise, un prorata sera appliqué. Si l'entreprise était existante avant l'année N de la distribution de la carte, la carte sera facturée à l'année, sans prorata
Concubinage et garde alternée du ou des enfants	Attestation juridique concernant la garde du ou des enfants	Exonération si justificatif
J'ai un changement de composition dans mon foyer, qui dois-je prévenir ?	Je dois fournir un justificatif à la CCPS	Mise à jour effectuée à réception du justificatif et en fonction de la date d'effet
Je n'ai pas le volume de bac adapté à mon foyer (foyer de 1 à 3 personnes : 120 litres ; foyer de 4 personnes et plus : 240 litres, résidence secondaire : bac 120 litres minimum)		Je dois le signaler à la CCPS. Si ceci n'est pas fait, la CCPS peut facturer en conséquence depuis la date du changement de composition dans le foyer.
Accès temporaire à la déchetterie si la demande est faite par un tiers durant l'année civile du décès	Fournir un justificatif	Carte d'accès en déchetterie réactivée jusqu'à la fin de l'année ou à défaut, la CCPS fournira des accès temporaires. La facture comprendra uniquement les frais d'accès au service/an de la part fixe. La facture sera envoyée à la personne qui en fait la demande
Accès temporaire à la déchetterie si la demande est faite par un tiers hors année civile du décès	Fournir un justificatif	Facturation d'un forfait pour 5 passages en déchetterie d'un montant de 50 € TTC. La CCPS fournira 5 accès temporaires. La facture sera envoyée à la personne qui en fait la demande

Toute pièce utile peut être demandée par les services de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, permettant clairement de justifier le changement de situation.

Toute pièce réclamée par la CCPS doit être conforme et doit mentionner les coordonnées, la date et la signature des parties (locataire et/ou propriétaire).

Article 10 : Cas particuliers non prévus au présent règlement

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus) ou de santé ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du comité exécutif de la CCPS.

Les exonérations ne seront effectives qu'après réception des justificatifs. La modification et la régularisation prendront effet le 1^{er} jour suivant le changement de situation. La prise en compte des exonérations pourra avoir lieu sur les deux années précédant la demande.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption de service, la facture reste due par l'utilisateur.

Ce règlement sera validé par délibération du Conseil Communautaire de la Communes du Pays du Saintois.

Article 11 : L'utilisateur non doté ou l'utilisateur qui refuse d'adhérer au service

L'utilisateur du service en résidence principale ou en résidence secondaire qui n'est pas doté ou qui refuse le bac ou la carte d'accès abri-bac ou les sacs payants agréés par la CCPS sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac de 120 litres ou 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

L'utilisateur professionnel du service qui n'est pas doté ou qui refuse le bac ou la carte d'accès abri-bac ou les sacs payants agréés par la CCPS (sauf à faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets), sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant aux frais d'accès au service (bac 120 litres), au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Article 12 : Modalités de facturation

La RI fait l'objet d'une facturation semestrielle et l'utilisateur reçoit 2 factures par année après échéance (janvier et juillet).

Les périodes considérées sont :

- du 1^{er} janvier au 30 juin,
- du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La règle est la facturation à l'occupant du logement.

La CCPS ayant la compétence collecte et traitement, il est interdit aux propriétaires de facturer à leurs locataires tout service lié à la collecte et au traitement des déchets. Seul la CCPS a la capacité de facturer le service.

Article 13 : Modalités de paiement

Les modes de paiements possibles sont les suivants :

- Par TIP, en datant et signant le TIP et en joignant un RIB dès lors que vous payez pour la première fois ou si vos coordonnées bancaires changent, et glisser dans l'enveloppe retour le TIP signé et le RIB.
- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, à glisser dans l'enveloppe retour avec votre TIP.
- Par règlement en numéraire (dans la limite de 300 euros) ou par carte bancaire à la caisse du comptable chargé du recouvrement (Trésor Public HAROUÉ : 03.83.52.40.38)
- Par virement sur le compte du comptable chargé du recouvrement : TRÉSORERIE HAROUÉ VÉZELISE 5 rue Choiseul 54740 HAROUÉ - BDF NANCY 30001 00583 C547 000000085 - IBAN FR10 3000 1005 83C5 4700 0000 085. BIC : BDFEFRPPCCT. Veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre « correspondance » les références notées sur votre facture.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture de RI. Les factures devront être acquittées par l'usager auprès du Trésor Public de Haroué.

PARTIE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DE FACTURATION

Article 1 : Application et abrogation

Le présent règlement de facturation de la redevance incitative a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois le 11 décembre 2019. Il est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement de facturation de la redevance incitative est applicable à compter de sa publication par la Communauté de Communes du Pays du Saintois et les communes membres et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 2 : Modification du présent règlement et textes complémentaires

Les modifications du présent règlement de facturation de la redevance incitative peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Pays du Saintois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public de gestion des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du présent règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Président peut y apporter des modifications mineures, notamment en cas de modification des consignes de tri et d'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Affichage et information des usagers

Le présent règlement sera affiché à la déchetterie et au siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois. Il est consultable sur le site Internet de la CCPS. Il est également possible d'avoir une copie du règlement sur simple demande en venant au siège de la collectivité.

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service public de gestion des déchets et de la redevance incitative, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois
Service Déchets

21, rue de la Gare
54116 TANTONVILLE

Article 4 : Exécution du règlement

- Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois,
- La Directrice Générale des Services de la CCPS,
- Les Maires des communes membres de la CCPS,
- Le « Pôle Environnement » de la CCPS pour l'activité gestion des déchets

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement de facturation de la redevance incitative.



Un doute, une question ?

Retrouvez toutes les infos pratiques sur notre site :

www.ccpaysdusaintois.fr

Rubrique Vivre au quotidien > Maîtrise des déchets.

***Notre équipe est également à votre écoute au
03.83.52.47.93***



**Trions mieux,
Payons juste !**

Communauté de Communes du Pays du Saintois

21, rue de la Gare
54116 TANTONVILLE